

# ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2020

---

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° 636

présenté par

M. Viry, Mme Meunier, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Fasquelle, M. Ramadier, Mme Levy, M. Masson, Mme Poletti, Mme Brenier, M. de Ganay, Mme Trastour-Isnart, M. Bony, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Emmanuel Maquet, M. Perrut et Mme Valentin

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 51, insérer l'article suivant:**

Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin de déterminer :

1° Les modalités de création et de gestion, par le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants, d'un régime de retraite supplémentaire obligatoire pour ses assurés ;

2° Les modifications à apporter en conséquence aux dispositions relatives au Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants mentionné à l'article L. 612-1 du code de la sécurité sociale.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit, dans le respect de l'objectif d'équité assigné au système universel de retraite à l'article 1<sup>er</sup>, d'étendre la faculté de créer un régime supplémentaire de retraite à l'ensemble des travailleurs indépendants.